



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/46
4 avril 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,
point 4.2.8. de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 13 A LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 30**

(Pneumatiques)

Transmis par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa trente deuxième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRRF/2002/15/Rev.1, comme modifié (TRANS/WP.29/GRRF/53, par. 39).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.17.1.2, modifier comme suit:

"... du présent Règlement ou, selon le modèle de pneumatique, le diamètre extérieur nominal exprimé en mm; "

Ajouter un paragraphe 2.17.1.5, libellé comme suit:

"2.17.1.5 un symbole d'identification du montage pneumatique/jante lorsqu'il diffère du montage classique."

Paragraphe 2.17.2 à 2.17.2.5, à supprimer.

Ajouter un paragraphe 2.19.1, libellé comme suit:

"2.19.1 "Configuration du montage pneumatique/jante", le type de jante sur lequel le pneumatique est destiné à être monté. Dans le cas de jantes spéciales, elle doit être indiquée au moyen d'un symbole figurant sur le pneumatique, par exemple "CT", "TR", "TD" ou "A"."

Paragraphe 3.1.10, modifier comme suit:

"3.1.10 Dans le cas de pneumatiques homologués pour la première fois après l'entrée en vigueur du Complément 13 à la série 02 d'amendements au Règlement No 30, le symbole d'identification doit être placé immédiatement après l'indication du diamètre de la jante telle que définie au paragraphe 2.17.1.3."

Annexe 3, modifier comme suit:

"Annexe 3

SCHÉMA DES INSCRIPTIONS DU PNEUMATIQUE

1. Exemple des inscriptions que devront porter les pneumatiques...

(Exemple non modifié)

.....

- fabriqué pendant la vingt-cinquième semaine de l'année 2003.

2. Dans le cas particulier des pneumatiques portant la configuration de montage pneumatique/jante "A", l'inscription devra être sous la forme de l'exemple ci-après:

185-560 R 400A, où:

185 désigne la grosseur nominale du boudin en millimètres;

560 désigne le diamètre extérieur en millimètres;

R indique la structure du pneumatique – voir le paragraphe 3.1.3 du présent Règlement;

400 désigne le diamètre nominal de la jante en millimètres;

A désigne la configuration du montage pneumatique/jante.

L'inscription de l'indice de charge, de la catégorie de vitesse, de la date de fabrication et autres informations doit être conforme à celle indiquée dans l'exemple 1 ci-dessus.

3. L'emplacement et l'ordre des inscriptions composant la désignation du pneumatique doivent être les suivants:
 - a) la désignation de la dimension telle que définie au paragraphe 2.17 du présent Règlement doit être groupée comme indiqué dans les exemples ci-dessus: 185/70 R 14 et 185-560 R 400A;
 - b) la description de service comportant l'indice de charge et le code de vitesse doit être placée immédiatement après la désignation de la dimension du pneumatique telle que définie au paragraphe 2.17 du présent Règlement;
 - c) les symboles "Tubeless", "Reinforced", et "M+S" peuvent être éloignés de la désignation de la dimension. "
-